

GE_GERICHTE P/17345/2009 vom 6. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17345_2009

FR: GE_GERICHTE P/17345/2009 du 6 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE P/17345/2009 del 6 dicembre 2010

Regeste

; CONFISCATION(DROIT PÉNAL) ; PRINCIPE DE L'ACCUSATION | CP.69; CP.70; CPP.283; CP.44.1

Erwägungen

E. 1

L'art. 143 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05) a la teneur suivante : « Dispositions transitoires générales : [...] En matière pénale, les dispositions transitoires prévues aux articles 448 à 456 CPP et 47 à 53 PPMin s'appliquent ».

E. 1.1

Selon l'art. 453 al. 1 er du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP – RS 312.0), les recours contre des décisions rendues avant le 1er janvier 2011 doivent être traités par les autorités compétentes jusqu'au 31 décembre 2010. Pour la doctrine (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , Zurich/Saint-Gall, 2009 p. 869), ce sont les autorités supérieures – d'appel ou de cassation - à teneur de l'ancien droit de procédure, qui restent compétentes. Sur le point particulier de la compétence des autorités du deuxième degré, le principe est que celles compétentes selon les règles de droit cantonal le restent aussi longtemps qu'elles ont à traiter des jugements rendus en première instance jusqu'au 31 décembre 2010 (A. DONATSCH et al., Kommentar zur schweizerischen Strafprozessordnung , Zurich, Bâle, Genève, 2010 p. 2143).

E. 1.2

La Chambre pénale d'appel et de révision est la juridiction d'appel au sens de l'art. 21 CPP lorsque le prononcé de première instance est postérieur au 1er janvier 2011. Dirigé contre un jugement rendu le 6 décembre 2010, l'appel devant la Chambre pénale de la Cour de justice est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits à teneur des règles alors en vigueur (art. 241 et 242 du code de procédure pénale du 29 septembre 1977; CPP-GE; RS E 4 20).

E. 2.1

Le cadre des débats devant le Tribunal de police est fixé par la feuille d'envoi (SJ 1990 p. 460). L'art. 283 CPP, relatif à la procédure devant la Cour d'assises et la Cour correctionnelle, s'applique par analogie (SJ 1979 p. 253; ACAS/16/2001 du 23 mars 2001 consid. 2). L'art. 283 CPP prévoit que les débats ont lieu sur la seule base des faits retenus dans l'ordonnance de renvoi. Par "cadre des débats", il faut entendre l'ensemble des faits retenus dans la feuille d'envoi. Le jugement de condamnation ne peut donc porter que sur

des faits explicitement décrits dans l'acte d'accusation (principe d'immutabilité des faits). Il incombe ainsi au Ministère public qui saisit une autorité de jugement de spécifier de façon suffisante les faits reprochés à l'accusé, et d'en proposer une qualification juridique. L'art. 283 CPP consacre le principe selon lequel le prévenu doit savoir précisément les faits qui lui sont reprochés, afin de pouvoir efficacement préparer sa défense (ATF 103 Ia 6 consid. 1b p. 6/7). Il s'agit d'un aspect du droit d'être entendu, qui implique que toute personne puisse s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment (ATF 122 I 53 consid. 4a p. 55).

E. 2.2

Le choix du Procureur général de limiter son accusation à l'art. 19 ch. 1 LStup aurait dû inciter les premiers juges à s'abstenir de développer une argumentation juridique sur le métier, pour finalement l'écartier. Cela étant, rien ne permet de conclure au fait que le Tribunal s'est forgé une conviction de la culpabilité de l'appelant qui dépasserait le cadre des débats issus de la feuille d'envoi. L'utilisation du terme de trafic de marijuana, si elle n'est pas très heureuse, se comprend, dès lors que la feuille d'envoi mentionne la culture et la détention de marijuana. Le matériel de production sophistiqué ainsi que les quantités visées confortent l'opinion selon laquelle la consommation n'était pas la seule motivation de l'appelant. Au demeurant, le poids accordé par les premiers juges à la violation de la LStup en matière de marijuana doit être tenu pour dérisoire au regard des quantités de drogue retenues pour le haschich. Il n'y a donc pas eu de violation du principe accusatoire comme soutenu par l'appelant.

E. 3.1

L'appelant a admis être l'auteur des faits qui lui sont reprochés et ne conteste pas la qualification juridique retenue par les premiers juges. Ces faits sont établis par les observations et découvertes de la police, les déclarations du locataire principal de l'appartement ainsi que les aveux de l'appelant. Ils sont constitutifs d'infractions à l'art. 19 ch. 1 LStup comme l'ont retenu les premiers juges, de sorte que le jugement attaqué sera confirmé sur ce point. La quotité de la peine ne fait pas débat. La peine fixée, qui correspond aux critères légaux, tant au regard de l'art. 47 al. 1 CP que de l'art. 19 ch. 1 LStup, sera donc confirmée car elle est en adéquation avec l'importance de la faute commise.

E. 3.2

Comme l'a plaidé à juste titre l'appelant, le décompte des jours de détention avant jugement doit être revu à la hausse. L'appelant a été privé de liberté du 30 octobre au 18 décembre 2009, de sorte qu'il convient de déduire de sa peine privative de liberté 50 jours de détention avant jugement en application de l'art. 51 CP. Le jugement sera modifié en ce sens.

E. 3.3

Le sursis, dont les conditions sont réalisées, est acquis à l'appelant en application du principe de l'interdiction de la reformatio in peius.

E. 3.3.1

Aux termes de l'art. 44 al. 1 er CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi

que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1). La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (arrêts du Tribunal fédéral 6B_16/2009 du 14 avril 2009 consid. 2 et 6B_101/2010 du 4 juin 2010 consid. 2.1 et les références citées; R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2ème éd., 2007, n. 4 ad art. 44 et les références citées).

E. 3.3.2

Les premiers juges n'ont pas motivé leur choix de fixer au maximum légal la durée du délai d'épreuve du sursis accordé à l'appelant. Il est manifeste que la durée est en l'espèce excessive. Si la faute de l'appelant est importante, il n'en reste pas moins qu'il est primaire en matière de stupéfiants et que seule la violation de l'art. 19 ch. 1 LStup est en cause. Enfin, le redémarrage de l'activité lucrative de l'appelant constitue un gage significatif d'une meilleure assise financière, ce qui devrait le conduire à ne pas chercher à "améliorer" sa capacité financière par des moyens illégaux. Dans ces circonstances, il convient de limiter à trois ans la durée du délai d'épreuve. Le jugement sera modifié en ce sens.

E. 4

4.1.1 L'article 69 al. 1 CP prévoit que peuvent être confisqués les objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction, ou qui sont le produit d'une infraction. Dans chacun de ces trois cas, la confiscation ne peut être prononcée que si, en outre, les objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cette mesure est destinée à mettre en œuvre le principe selon lequel le comportement punissable ne doit pas profiter à son auteur; elle veut empêcher que le crime paie, et supprimer des objets qui présentent une périculosité sociale (Madeleine HIRSIG-VOUILLOZ, Commentaire romand - Code pénal I, Bâle 2009, n. 7 ad art. 69 CP). Dès lors que la confiscation d'un objet est une mesure qui porte gravement atteinte à la propriété, elle doit en outre respecter le principe de la proportionnalité (ATF 125 IV 185 consid. 2a; 124 IV 121 consid. 2c; 117 IV 345 consid. 2a). Le cas échéant, il faut encore que l'atteinte aux droits de la personne concernée ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour réaliser l'objectif visé par la confiscation (ATF 117 IV 345 consid. 2a; 104 IV 149 consid. 2). 4.1.2 En l'espèce, aucun motif n'est invoqué par les premiers juges à l'appui de la mesure contestée. Il est établi que les montres sont sans rapport avec les infractions que l'appelant a commises et qu'elles ne présentent aucun danger dans leur usage. La police mentionne certes dans son rapport initial qu'il s'agit de fausses montres, sans en apporter quelque élément de preuve. Aucune recherche n'a été entreprise, par la police ou le juge d'instruction, qui aurait pu aboutir à l'existence de plaintes pénales pour vol. Aucune question n'a été posée à l'appelant sur l'origine des montres. Celui-ci ne s'est ainsi pas exprimé sur leur origine, sinon succinctement devant la Chambre pénale et pour une seule montre. Rien ne prouve en conséquence que ces montres soient de provenance délictueuse. On aurait pu certes attendre de l'appelant des explications un peu plus documentées. Ce n'est pas pour autant un motif suffisant pour procéder à la confiscation querellée. Les montres confisquées ne répondant à aucun des critères posés par l'art. 69 CP, il sera fait droit à la requête en leur restitution (ch. 1 et 20 à 23 de l'inventaire du 29 octobre 2009). Le jugement sera modifié sur ce point. 4.2.1 A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La confiscation

d'objets ou de valeurs patrimoniales ne constitue pas une sanction in personam, mais une mesure réelle (in rem), dont le but premier consiste à éviter le maintien d'un avantage consécutif à un acte pénalement punissable (G. STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, AT II, 2^{ème} éd., Berne 2006, § 13, n. 86; M. VOUILLOZ, "Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice, art. 69 à 73 CP", PJA 2007 p. 1388 et 1391). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure qui porte gravement atteinte à la propriété, elle doit respecter le principe de la proportionnalité (ATF 125 IV 185 consid. 2a) p. 187; ATF 116 IV 117 consid. 2a) p. 121). L'infraction doit être la cause essentielle, respectivement adéquate, de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en cause. Il doit donc exister, entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales, un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première. C'est en particulier le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est un élément objectif ou subjectif de l'infraction ou lorsqu'elle constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (arrêt 6S.667/2000 du 19 février 2001, SJ 2001 I 330, consid. 3a; arrêt 6S.819/1998 du 4 mai 1999, SJ 1999 I 417, consid. 2, et les références citées dans ces arrêts). Le seul lien entre les avoirs confisqués et des actes relevant du droit pénal est à la fois nécessaire et suffisant (ATF 125 IV 4 consid. 2a p. 6; SJ 2004 I 98 consid. 4.2.1 p. 98).

4.2.2 En l'espèce, la provenance criminelle des CHF 5'300.- saisis dans l'appartement est admise par l'appelant. La confiscation de cet argent doit ainsi être confirmée. L'appelant n'a pas été constant dans ses explications relatives à sa situation financière, notamment quant à la provenance de ses revenus. Ceux qu'il a pu se procurer par le biais de son activité commerciale doivent être tenus pour insignifiants à fin 2009, ce qui a d'ailleurs motivé son choix de se lancer dans un trafic de haschich qui se voulait rémunérateur. Il ressort du dossier que son compte postal était proche de zéro jusqu'en 2008, ce nonobstant les gains de loterie qui se sont chiffrés cette dernière année à environ CHF 13'000.-. La situation a évolué en 2009 où ses gains de loterie ont été suffisants pour l'acquisition de 40 kilos de drogue à Zurich pour lesquels l'appelant dit avoir déboursé CHF 56'000.-. Rien n'est resté de cette manne financière si on ajoute encore à ce montant les mises évaluées à environ CHF 8'000.-. Il s'ensuit que le montant à l'actif de son compte postal en 2009 provient à l'évidence d'une autre source que des jeux de hasard. L'appelant ne dit donc pas la vérité au sujet de la provenance des fonds saisis. Ceux-ci sont en réalité de provenance délictueuse, ce qui rejoint d'ailleurs la propre appréciation de l'appelant à la police avant qu'il ne modifie ses dires. La cache sophistiquée de l'argent dans la voiture vient conforter cette conclusion. Personne ne privilégierait ce genre de cache à un dépôt sur un compte postal, même avec un taux d'intérêt dérisoire. La vente de deux ou trois kilos de drogue sur le marché genevois, admise au Tribunal, représente, à raison de CHF 4'500.- le kilo, un montant de CHF 9'000.- ou CHF 13'500.- perçus par l'appelant. Dans les faits, celui-ci a dû vendre une quantité supérieure puisque de la quantité acquise à Zurich ne subsistaient plus que 35 kilos. Le principe de la confiscation des valeurs saisies doit ainsi être confirmé. La quotité sur laquelle elle a porté devrait être revue à la hausse au regard des développements qui précèdent. Il n'en sera toutefois rien, la Chambre étant soumise au principe de l'interdiction de la reformatio in peius aussi sur ce point. La confiscation des valeurs saisies sera ainsi confirmée à concurrence de CHF 34'000.-.

E. 5

L'appelant, qui succombe pour partie, sera condamné à la moitié des frais d'appel (art. 97 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.